

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LUXEMBOURG

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Ordre a été invité à exprimer son avis sur un projet de loi précisant les dispositions concernant les niveaux de connaissances des langues nécessaires pour les avocats et complétant les dispositions relatives aux droits et devoirs des avocats.

Le projet de loi entend faire suite à une procédure d'infraction basée sur l'article 258 TFUE de la Commission européenne adressée au Grand-Duché de Luxembourg en ce qui concerne les conditions d'admission des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats sur la liste IV (avocats exerçant sous leur titre d'origine) lorsqu'ils demandent leur inscription sur la liste I du Tableau de l'Ordre (avocats à la Cour). La Commission européenne estimait qu'en maintenant en vigueur l'article 6.1.d) de la loi luxembourgeoise sur la profession d'avocat qui impose la connaissance du français, de l'allemand et du luxembourgeois, sans permettre aux avocats, qui limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des trois langues, d'accéder à la profession, sous le titre professionnel luxembourgeois, sans devoir faire preuve de la maîtrise de ces trois langues, le Luxembourg avait manqué aux obligations découlant de l'article 10 de la Directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Le Conseil de l'Ordre est de l'avis que la controverse sur les exigences linguistiques imposées aux avocats, loin de constituer une simple question d'ordre technique, pose un problème de société plus large qui dépasse le strict cadre de la profession de l'avocat.

La justice luxembourgeoise étant administrée en français, en allemand et en luxembourgeois, c'est en toute logique qu'il a été jugé approprié d'exiger des avocats voulant s'établir au Luxembourg, qu'ils maîtrisent ces trois langues. Ce sont les langues véhiculaires admises au Grand-Duché de Luxembourg. Aujourd'hui encore, les affaires se plaident dans ces trois langues, et la législation elle-même est parfois rédigée en allemand en complément du français. Les procès-verbaux des policiers sont rédigés principalement en allemand. Les témoins peuvent être entendus dans les trois langues officielles du Luxembourg.

L'emploi d'une ou de plusieurs langues dans une société ouverte vers l'extérieur telle qu'elle existe au Luxembourg évolue au fil du temps. Il y est dès lors utile de réfléchir sur les textes qui encadrent l'emploi des langues.

En ce qui concerne le régime linguistique au sein de la profession des avocats, il faut garder à l'esprit qu'une certaine rigueur s'impose, le rôle d'une communication maîtrisée étant un des éléments fondamentaux qui distinguent les professions judiciaires de beaucoup d'autres professions.

Dans ce contexte, rappelons la multitude des obligations professionnelles de l'avocat, qui ne se conçoivent pas sans un minimum d'encadrement de l'emploi de la langue. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg tel que adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa réunion du 9 janvier 2013, publié au

Mémorial A n° 39 du 6 mars 2013, impose une certaine souplesse dans la communication entre avocats (Article 3.3.), mais aussi, une collaboration sereine et efficace avec les autres corps constitués de la famille judiciaire.

Le Conseil de l'Ordre constate que d'une part le projet de loi propose de préciser et moderniser les règles relatives aux compétences nécessaires à l'exercice de la profession, et que d'autre part, en conformité avec l'esprit de la Directive 98/5/CE, le projet de loi tente à encourager les avocats à n'accepter des mandats que dans les affaires où ils ont les compétences nécessaires pour les traiter, incluant les compétences linguistiques. Le Conseil de l'Ordre approuve la décision politique tout en insistant sur le fait que lorsqu'un avocat inscrit à l'un des barreaux de Luxembourg accepte de se charger d'une affaire, il doit disposer de toutes les compétences professionnelles et/ou les connaissances linguistiques nécessaires pour traiter cette affaire, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 :

L'article 1 prévoit une clarification des niveaux de compétences imposés aux avocats inscrits en liste I et II (avocats stagiaires).

Pour le français, le niveau B2 est exigé pour la compréhension, l'expression orale et écrite.

Pour le luxembourgeois, le niveau B2 est exigé pour la compréhension orale et B1 pour l'expression orale.

Pour l'allemand, le niveau B2 est exigé pour la compréhension tant orale qu'écrite et B1 pour l'expression orale.

Le législateur n'a pas choisi les niveaux les plus élevés C1 et C2 réservés à l'utilisateur expérimenté.

Pour le luxembourgeois, la compréhension et l'expression écrite n'est pas exigée et le législateur a prévu un niveau moindre pour l'expression orale à savoir le niveau B1, de même que l'expression orale en allemand.

Il en résulte que, pour le luxembourgeois et l'allemand, les exigences de niveau de langue sont moindres que pour la langue de la législation à savoir le français. Même pour le français qui est la langue de la législation le niveau C n'est pas exigé. Le législateur fait donc preuve de flexibilité et de pragmatisme en demandant aux avocats inscrits à la liste I et II le niveau de langue strictement nécessaire pour faire face aux exigences de la profession. Il en résulte que le régime des langues au Luxembourg est et reste un vecteur d'intégration qui participe au maintien de la qualité du service des avocats au Luxembourg afin de protéger au mieux les justiciables.

Le régime dérogatoire pour les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, fait également preuve de pondération et ne soulève pas de remarque particulière.

Article II :

Le législateur entend introduire un nouvel article 31-1 visant à préciser les droits et les devoirs de



l'avocat. Il est notamment indiqué qu'« un avocat qui accepte de se charger d'une affaire sans disposer des compétences professionnelles et/ou des connaissances linguistiques nécessaires s'expose à des sanctions disciplinaires telles que prévues par les dispositions afférentes de la présente loi, sans préjudice quant à d'autres poursuites. ».

Le Conseil de l'Ordre approuve l'approche choisie mettant sur un pied d'égalité, la nécessité d'avoir des compétences professionnelles, et celle d'avoir les connaissances linguistiques requises pour traiter une affaire. Il reste acquis que le choix du niveau de connaissances linguistiques dépend de la politique générale du Luxembourg en matière de langues.

Le Conseil de l'Ordre partage également le souci du législateur de sanctionner un avocat qui accepterait une affaire sans avoir les compétences professionnelles pour la traiter incluant les compétences linguistiques.

Le Conseil de l'Ordre précise à ce titre que la dernière version du Règlement Intérieur de l'Ordre (« RIO ») des avocats du Barreau de Luxembourg prévoit à l'article 2.4.4.2, en complète concordance avec la préoccupation du législateur, ce qui suit : « l'avocat ne doit pas se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas les compétences, y compris les connaissances linguistiques, nécessaires pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant ces compétences ». Il s'agit d'une règle de bon sens élémentaire mais qui d'expérience mérite d'être réaffirmée dans la loi et le RIO.

Luxembourg, le 16 AVR. 2013

René DIEDERICH
Bâtonnier